

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1ter

ARTICLE L. 104-9 DU CODE DE L'URBANISME

Élaboration du PLU approuvée le 17 février 2014

- modification simplifiée n°1 approuvée le 23 juin 2015
- révision allégée n°1 approuvée le 23 janvier 2017

Vu pour être annexé à l'arrêté du Président de la CC Val d'Amboise en date du 14 mars 2019, présentant l'enquête publique relative au projet de révision n°2 du PLU d'Amboise ne portant pas atteinte aux orientations du PADD.

Le Président

Claude VERNE



CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La présence d'un site Natura 2000 sur le territoire de la commune d'Amboise impose la réalisation d'une évaluation environnementale la révision du PLU au titre de l'article R.104-9 du Code de l'Urbanisme.

Article R104-9 du Code de l'Urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision ;

3° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31.

NOTA :

Conseil d'Etat, décision n° 400420 du 19 juillet 2017 (ECLI:FR:CECHR:2017: 400420.20170719), Art. 1 : Sont annulés les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001.

Selon l'article R104-18 du Code de l'Urbanisme, l'évaluation environnementale comprend :

« 1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

3

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »

SOMMAIRE

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	3
1 ARTICULATIONS DU DOCUMENT AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES	6
2 ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	8
2.1 LOCALISATION DU PROJET	8
2.2 CADRE PHYSIQUE	9
2.2.1 ÉLÉMENTS CLIMATIQUES	9
2.2.2 TOPOGRAPHIE.....	10
2.2.3 CONTEXTE GÉOLOGIQUE ET PÉDOLOGIQUE	11
2.2.4 HYDROGÉOLOGIE.....	12
2.2.5 CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE.....	14
2.3 CADRE BIOLOGIQUE	16
2.3.1 ZONAGES RELATIFS AUX MILIEUX D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE PARTICULIER : LE RÉSEAU NATURA 2000	16
2.3.2 AUTRES ZONAGES RELATIFS AUX MILIEUX D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE PARTICULIER.....	19
2.3.3 CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES	19
2.3.4 OCCUPATION DU SOL ET VÉGÉTATION	22
2.4 PAYSAGE ET PATRIMOINE	25
2.4.1 CADRE PAYSAGER LOCAL	25
2.4.2 PATRIMOINE CULTUREL ET PAYSAGER	27
2.5 CADRE DE VIE ET SÉCURITÉ DES POPULATIONS.....	30
2.5.1 POLLUTIONS ET NUISANCES	30
2.5.2 RISQUES MAJEURS	33
2.6 RÉSEAUX ET ÉNERGIES.....	37
3 PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	38
4 ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES DE LA RÉVISION SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGÉES POUR SUPPRIMER, RÉDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	39
4.1 PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE LA RÉVISION	39
4.1.1 LE PROJET.....	39
4.1.2 LA MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE	40
4.2 ANALYSE DES INCIDENCES DE LA RÉVISION SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGÉES POUR ASSURER SA PRÉSERVATION ET SA MISE EN VALEUR	42

4.2.1	INCIDENCES DE LA RÉVISION SUR LE MILIEU PHYSIQUE	42
4.2.2	INCIDENCES DE LA RÉVISION SUR LE CADRE BIOLOGIQUE.....	44
4.2.3	INCIDENCES DE LA RÉVISION SUR LE CADRE PAYSAGER ET PATRIMONIAL	45
4.2.4	INCIDENCES DE LA RÉVISION SUR L'AGRICULTURE, LA FORÊT ET LA CONSOMMATION FONCIÈRE.....	45
4.2.5	INCIDENCES DE LA RÉVISION SUR LES POLLUTIONS, LES NUISANCES ET LES RISQUES	46
4.2.6	INCIDENCES DE LA RÉVISION SUR LES RÉSEAUX.....	47
4.2.7	INCIDENCES DE LA RÉVISION SUR LA SANTÉ HUMAINE	47

4.3	ANALYSE DES EFFETS NOTABLES DE LA RÉVISION SUR LES SITES NATURA 2000 DE LA VALLÉE DE LA LOIRE ET MESURES ENVISAGÉES POUR SUPPRIMER, RÉDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	48
-----	---	----

5 ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DE LA RÉVISION – SUIVI ENVIRONNEMENTAL

49

6 ANALYSE DES MÉTHODES UTILISÉES ET DES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES POUR ÉVALUER LES EFFETS DE LA RÉVISION SUR L'ENVIRONNEMENT

49

6.1	GÉNÉRALITÉS – NOTIONS D'EFFET OU D'IMPACT DU PROJET.....	49
6.2	CAS DE LA RÉVISION DU PLU D'AMBOISE	50

7 RÉSUMÉ NON TECHNIQUE.....

51

1 ARTICULATIONS DU DOCUMENT AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

L'article R.104-18 du code de l'urbanisme mentionne que le rapport de présentation du plan local d'urbanisme soumis à évaluation environnementale « décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ».

Concernant la commune d'Amboise, les plans et/ou programmes majeurs sont les suivants :

COMPATIBILITÉ

Schéma de cohérence territoriale (SCOT)

Amboise s'inscrit dans le périmètre du SCOT ABC, approuvé en 2008, actuellement en cours de révision afin de se mettre en compatibilité notamment avec les lois Grenelle et la loi ALUR.

Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux (SDAGE)

Amboise s'inscrit dans le territoire du bassin Loire-Bretagne dont l'outil de planification est le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne. Le SDAGE constitue un programme de reconquête de la qualité de l'eau sur le bassin Loire-Bretagne pour lequel il fixe des objectifs, des échéances, des orientations et des dispositions à caractère juridique pour la période 2016-2021. Le document d'urbanisme doit être compatible avec les orientations fondamentales et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE (art. L.212-3 du code de l'environnement, art. L.122-1, L.123-1 et L.124-1 du code de l'urbanisme).

6

Les grandes orientations de ce document sont listées dans le tableau suivant.

- 1- Repenser les aménagements de cours d'eau
- 2- Réduire la pollution par les nitrates
- 3- Réduire la pollution organique et bactériologique
- 4- Maîtriser la pollution par les pesticides
- 5- Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses
- 6- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
- 7- Maîtriser les prélèvements d'eau
- 8- Préserver les zones humides
- 9- Préserver la biodiversité aquatique
- 10- Préserver le littoral
- 11- Préserver les têtes de bassin versant
- 12- Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
- 13- Mettre en place des outils réglementaires et financiers
- 14- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges.
- 15- Repenser les aménagements de cours d'eau

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Amboise est pour partie inscrite au sein du périmètre du SAGE Cher Aval adopté par la Commission Locale de l'Eau le 16 février 2018. A l'heure de la rédaction de cette étude, le SAGE n'a pas encore été approuvé par arrêté préfectoral. Le site faisant l'objet de la révision est localisé en dehors du périmètre du SAGE.

Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

Le plan de gestion des risques d'inondation a été arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 22 novembre 2015. Il est opposable jusqu'à sa prochaine révision d'ici le 22 décembre 2021. Ce plan vise à mieux assurer la sécurité des populations, là où les vies humaines sont en danger, à réduire les dommages et limiter leur coût, à permettre un retour rapide à la normale des territoires après les inondations tout en permettant leur gestion et leur développement.

Les grands objectifs du PGRI du bassin Loire-Bretagne sont les suivants :

- Préserver les capacités d'écoulement des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines,
- Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque,
- Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable,
- Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale,
- Améliorer la connaissance et la conscience du risque inondation,
- Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale.

7

PRISE EN COMPTE

Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) du Centre-Val de Loire a été approuvé par délibération du Conseil Régional le 18 décembre 2014, et adopté par arrêté préfectoral le 16 janvier 2015. La cartographie du SRCE permet de définir globalement les enjeux de trame verte et bleue à prendre en compte sur le territoire amboisien.



La révision du PLU d'Amboise, de par sa nature et sa localisation, ne remet pas en cause les objectifs de gestion et de préservation des différents plans et programmes mentionnés précédemment.

2 ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2.1 Localisation du projet

LOCALISATION DU PROJET

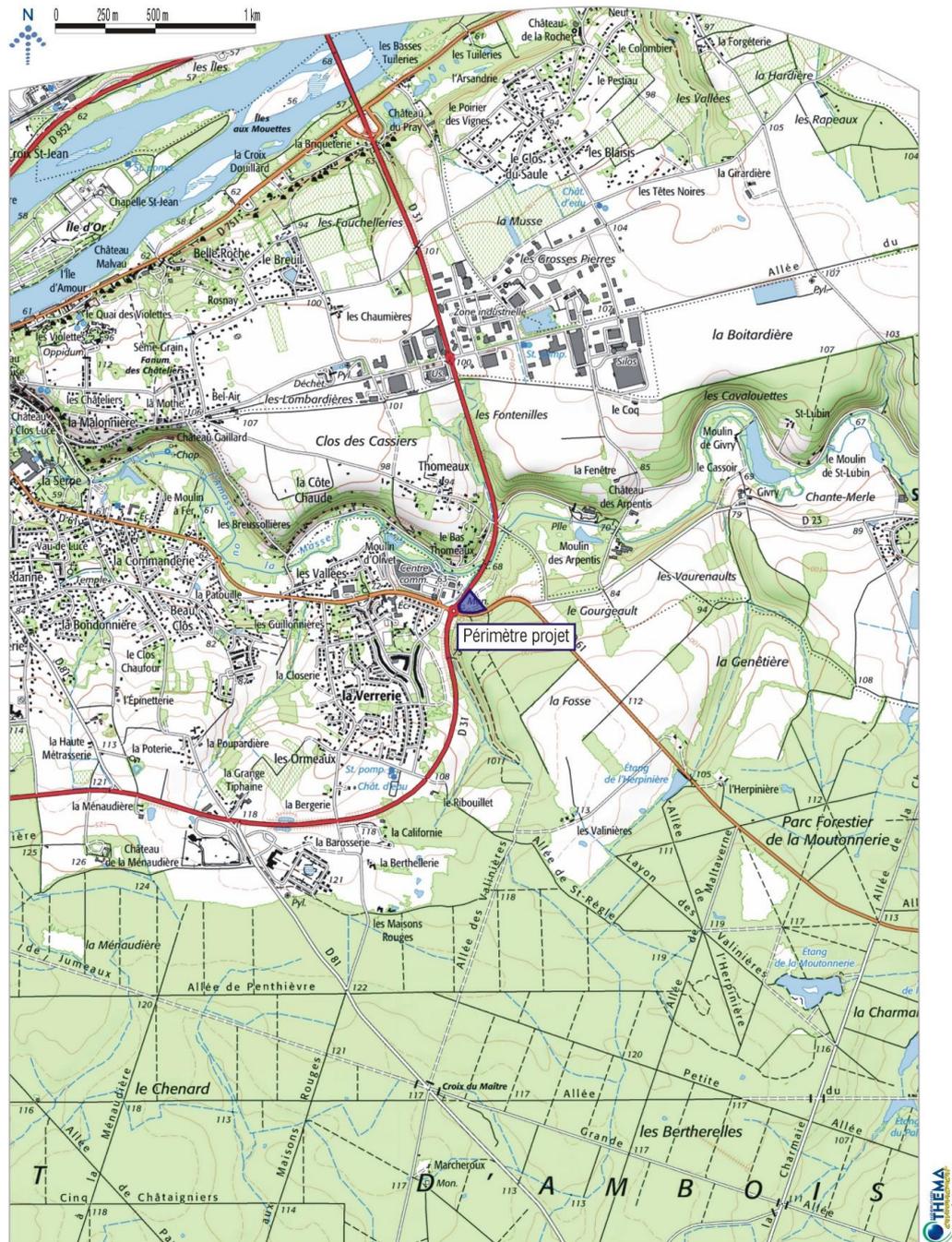


Figure 1

2.2 Cadre physique

2.2.1 Éléments climatiques

Diagnostic

Le territoire bénéficie d'un climat tempéré océanique doux un peu atténué, sans excès. L'amplitude thermique annuelle comme les précipitations restent limitées.

Enjeu

Absence d'enjeu spécifique.

Données climatiques de la station				
Normales mensuelles - Tours				
				
	Température Minimale	Température Maximale	Hauteur de Précipitations	Durée d'ensoleillement
	1981-2010	1981-2010	1981-2010	1991-2010
Janvier	2,0 °C	7,3 °C	66,2 mm	69,9 h
Février	1,9 °C	8,5 °C	55,8 mm	90,3 h
Mars	3,9 °C	12,3 °C	50,3 mm	144,2 h
Avril	5,6 °C	15,2 °C	55,8 mm	178,5 h
Mai	9,2 °C	19,1 °C	62,3 mm	205,6 h
Juin	12,1 °C	22,8 °C	46,1 mm	228,0 h
Juillet	14,0 °C	25,5 °C	53,2 mm	239,4 h
Août	13,7 °C	25,4 °C	42,5 mm	236,4 h
Septembre	11,1 °C	21,8 °C	53,2 mm	184,7 h
Octobre	8,6 °C	16,8 °C	70,9 mm	120,6 h
Novembre	4,6 °C	10,9 °C	68,0 mm	76,7 h
Décembre	2,5 °C	7,5 °C	71,3 mm	59,2 h

Normales annuelles - Tours

Température minimale (1981-2010)	7,5 °C
Température maximale (1981-2010)	16,1 °C
Hauteur de précipitations (1981-2010)	695,6 mm
Nb de jours avec précipitations (1981-2010)	111,6 j
Durée d'ensoleillement (1991-2010)	1833,3 h
Nb de jours avec bon ensoleillement (1991-2010)	64,5 j

Source : Météo France

Figure 2 : Données climatiques moyennes à la station météorologique de Tours

2.2.2 Topographie

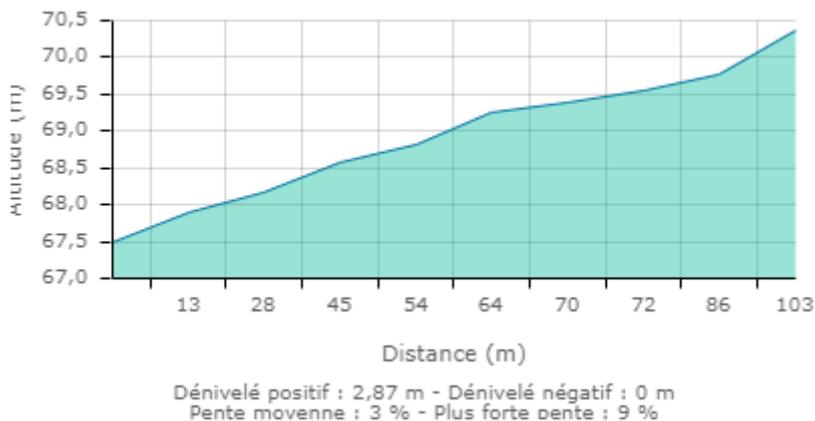
Diagnostic

Le site faisant l'objet de la révision présente une altitude moyenne de 67 m NGF et une faible variation topographique à l'échelle de l'ensemble du secteur d'étude.

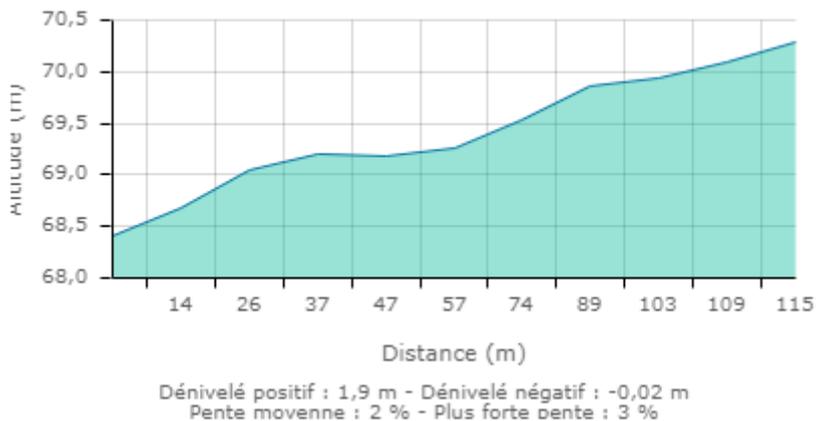
Enjeu

Contraintes moindres pour l'aménagement.

Variation topographique Nord – Sud sur le site faisant l'objet de la révision



Variation topographique Ouest – Est sur le site faisant l'objet de la révision



Source : Géoportail

2.2.3 Contexte géologique et pédologique

Source : Diagnostic environnemental du milieu souterrain, Dépôt du Conseil Départemental 37 entre la RD31 et la RD61 à Amboise, GINGER BURGEAP, janvier 2017.

Diagnostic

Une dizaine de sondages répartis de façon homogène a été réalisée par la société BURGEAP afin de caractériser les différents niveaux de sols. La succession des formations géologiques a ainsi été identifiée :

- Des remblais constitués de sables limono-graveleux et/ou de marnes renfermant parfois des déchets sur une épaisseur allant de 2m à au moins 4m sur certains sondages (profondeur maximale de la couche de remblais non atteinte),
- Des marnes calcaires au-delà.

Les analyses effectuées sur les remblais rencontrés ont montré que les matériaux rencontrés présentent :

- un impact en métaux avec notamment des teneurs ponctuellement très élevées en arsenic et plomb ;
- un impact en hydrocarbures, naphtalène et PCB ;
- des anomalies plus modérées en HAP et BTEX (hors benzène).

Enjeu

Des problématiques de présence de déchets et de pollution de sols devant faire l'objet d'une réflexion appropriée dans le cadre de l'aménagement du site.

Le diagnostic réalisé sur le site a notamment conclu qu'en cas de terrassement et élimination hors site, les matériaux terrassés devront faire l'objet d'analyses (pack

ISDI suivant AM du 12/12/2014) afin de vérifier le respect des seuils d'acceptation pour leur évacuation (après éventuels tri ou criblage des déchets).

La réalisation d'un plan de gestion afin de déterminer les mesures de dépollution ou compensatoires réalisables est également suggérée.

11

Sondage	Profondeur	Indices de pollution	Base des déchets
S2	1-2 m	Odeur de type hydrocarbures Présence de déchets (tissus, câbles, gaines plastique)	Environ 2 m de profondeur
S2	2-3 m	Odeur de type hydrocarbures	
S3	0-1 m	Morceaux de briques, plastique	Environ 1 m de profondeur
	1-2 m	Odeur de type hydrocarbures	
S4	0-1 m	Brique, bois	Non atteinte (> 4 m)
	1-4 m	Présence de déchets (plastique, ferraille, bois)	
S5	1-2 m	Odeur de type hydrocarbures Présence de déchets (plastique ferraille)	Non atteinte (> 2 m)
S6	1-2 m	Présence de déchets (béton, ferraille, tôle)	Non atteinte (> 2 m)
S7	0-1 m	Brique	Non atteinte (> 2 m)
	1-2 m	Présence de déchets (ferraille, plastique, brique)	
S8	0-4 m	Odeur de type hydrocarbures Présence de déchets (plastique, ferraille, verre, tissus)	Non atteinte (> 4 m)
S9	0,9-2 m	Présence de déchets (plastique, ferraille)	Non atteinte (> 2 m)

Source : Diagnostic environnemental du milieu souterrain, Dépôt du Conseil Départemental 37 entre la RD31 et la RD61 à Amboise, GINGER BURGEAP, janvier 2017.

Figure 3 : Niveaux suspects et résultats des mesures de terrain

2.2.4 Hydrogéologie

Diagnostic

Trois formations hydrogéologiques majeures sont présentes au droit du site d'étude :

- Niveau -1 : la Craie du Séno-Turonien du bassin versant du Cher libre FRGG085, qui présente un bon état chimique et un bon état qualitatif.
- Niveau -2 : Sables et grès du Cénomaniens du bassin versant de la Loire, captifs au sud de la Loire FRGG142, qui présente un bon état chimique mais un état quantitatif médiocre du fait des importants prélèvements dont la nappe fait l'objet pour l'Alimentation en Eau Potable. Cette sensibilité est par ailleurs mise en exergue par un classement en Zone de Répartition des Eaux au titre de la nappe du Cénomaniens. Ce classement concerne les eaux qui présentent un déséquilibre chronique entre la ressource en eau et les besoins constatés.
- Niveau -3 Calcaire du Jurassique supérieur captif FRGG073, qui présente un bon état chimique et un bon état qualitatif.

Malgré cette bonne qualité globale des nappes souterraines, il est à noter qu'un classement de zone sensible au phosphore et à l'azote concerne l'ensemble de la commune. Sont ainsi concernées les zones dont des masses d'eau sont particulièrement sensibles aux pollutions et sujettes à l'eutrophisation.

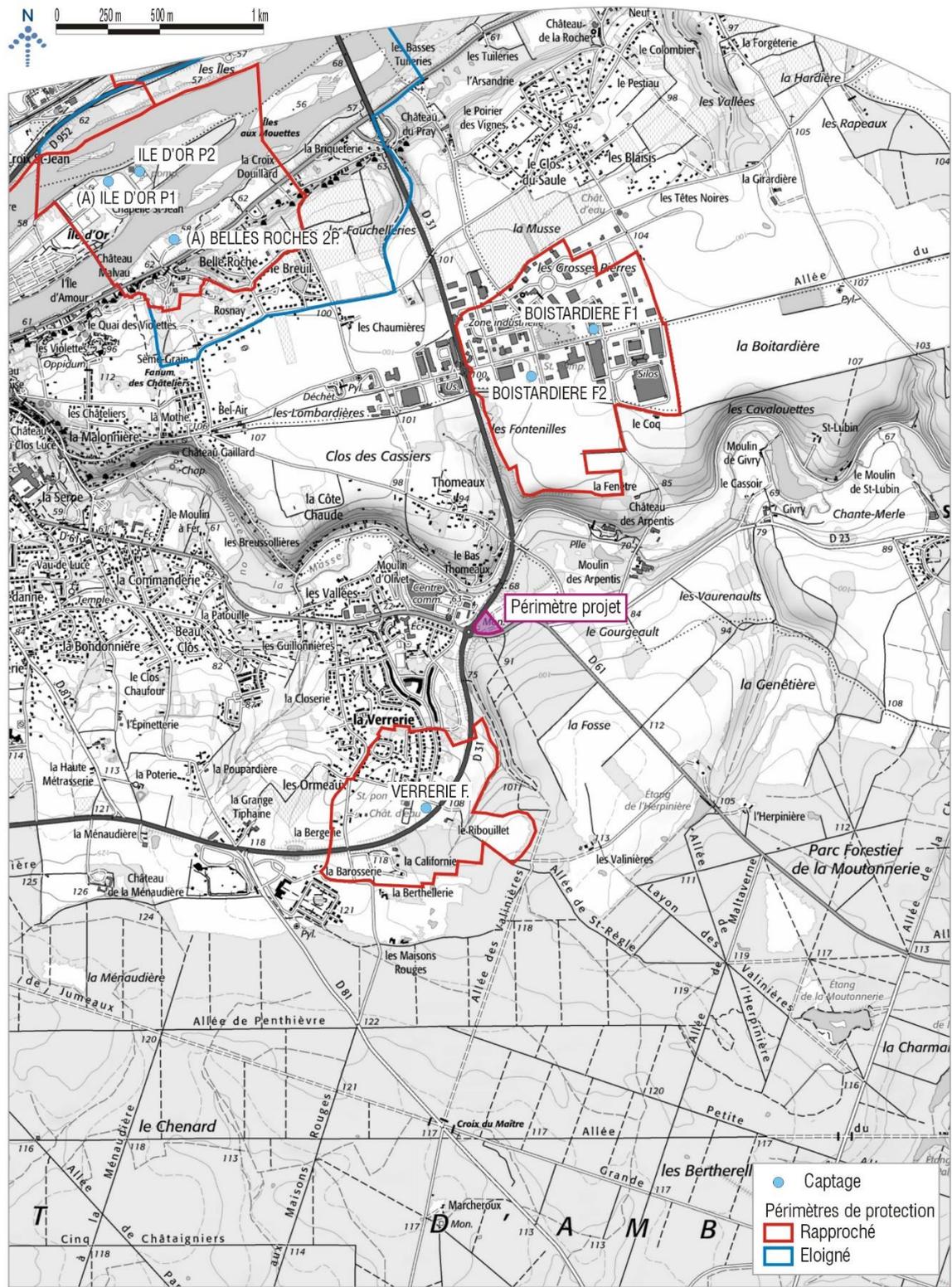
Le site faisant l'objet de la révision ne s'inscrit pas dans un périmètre de protection de captage destiné à l'Alimentation en Eau Potable.

Enjeu

La préservation de la qualité des eaux souterraines au droit du site d'étude doit faire l'objet d'une attention particulière du fait de l'existence de certaines sensibilités ; ainsi la gestion des eaux de ruissellements sur le site devra intégrer cette problématique.

Absence d'enjeu spécifique concernant les captages pour l'Alimentation en Eau Potable.

CAPTAGES AEP ET PÉRIMÈTRES DE PROTECTION



Fond cartographique : Scan 25
Source : ARS Centre-Val de Loire

Figure 4

2.2.5 Contexte hydrographique

Diagnostic

Le site d'étude se situe à proximité du cours de l'Amasse, à près de 100 m au sud de la rivière. L'Amasse constitue un affluent de la Loire, il est marqué par un caractère fortement anthropisé.

Le territoire d'Amboise s'inscrit dans le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021, qui est un document décrivant les priorités de la politique de l'eau pour le bassin hydrographique et les objectifs à atteindre. Le SDAGE fixe :

- des objectifs : 61 % des cours d'eau doivent être en bon état écologique d'ici 2021 ;
- des orientations et des règles de travail s'imposant à toutes les décisions administratives dans le domaine de l'eau, y compris aux documents d'urbanisme.

Concernant la masse d'eau de l'Amasse (masse d'eau « L'Amasse et ses affluents depuis l'étang de Sudais jusqu'à la confluence avec la Loire » FRGR2222), les données du SDAGE qualifient l'état écologique de moyen. Dans le cadre de la reconquête de la qualité des eaux à l'échelle du bassin, l'objectif d'atteinte du bon état écologique avait été fixé à l'horizon 2015. Les données aujourd'hui disponibles ne permettent pas de préciser ces éléments.

Il est à noter que le territoire d'Amboise s'inscrit pour partie dans le périmètre du SAGE Cher aval, non approuvé à l'heure de la rédaction de cette étude. Ce document fixe, à l'instar du SDAGE, des orientations pour assurer la préservation des ressources en eau et la réduction des risques (notamment le risque inondation). Le site faisant l'objet de la révision est localisé en dehors du périmètre du SAGE.

Enjeu

Compte tenu de la sensibilité du milieu récepteur, une attention particulière sera portée à la maîtrise quantitative et qualitative des eaux rejetées par toute évolution de l'occupation des sols dans ce secteur, afin de respecter les objectifs du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et du SAGE Cher aval en cours d'élaboration.

HYDROGRAPHIE



Fond cartographique : Scan 25

Figure 5

2.3 Cadre biologique

2.3.1 Zonages relatifs aux milieux d'intérêt écologique particulier : le réseau Natura 2000

Source : DREAL Centre, INPN

Diagnostic

Le territoire d'Amboise est concerné par la présence de deux sites du réseau européen Natura 2000 : la Zone Spéciale de Conservation FR2400548 La Loire de Candes-Saint-Martin à Mosnes (définie au titre de la Directive Habitats, Faune, Flore) et la Zone de Protection Spéciale FR2410012 Vallée de la Loire d'Indre-et-Loire (définie au titre de la Directive Oiseaux). Ces deux sites se situent à environ 2,5 km au nord du site faisant l'objet de la révision.

- Zone Spéciale de Conservation FR2400548 La Loire de Candes-Saint-Martin à Mosnes

Ce site, qui s'étend sur près de 5556 ha, est remarquable pour ses forêts alluviales qui sont pour la plupart en très bon état, ainsi que pour son intérêt ornithologique et piscicole. Le val renferme de grandes surfaces en prairies fréquentées par des espèces telles que la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*) et le Râle des genêts (*Crex crex*). Ces prairies accueillent de grandes stations de Fritillaire pintade (*Fritillaria meleagris*).

A l'amont de la confluence avec le Cher, le lit de la Loire conserve des caractères de la partie amont. Toutefois, des falaises calcaires apparaissent peu à peu et favorisent la présence d'habitats rupicoles. Après la confluence avec le Cher et surtout avec la Vienne, le lit mineur se diversifie avec la présence de grandes îles et d'un val plus ample et localement bocager.

La vulnérabilité de cet espace réside dans l'évolution des pratiques agricoles : l'abandon de certains secteurs et l'intensification des cultures sur d'autres participent à la modification du site, ainsi que l'extension locale de zones industrielles et de l'urbanisation de loisirs (plans d'eau de loisirs, cabanons, etc.).

- Zone de Protection Spéciale FR2410012 Vallée de la Loire d'Indre-et-Loire

La Zone de Protection Spéciale abrite sur près de 5942 ha des colonies nicheuses de Sternes naines (*Sterna albifrons*) et de Sternes pierregarin (*Sterna hirundo*), ainsi que de Mouettes mélanocéphale (*Larus melanocephalus*). Ces colonies se déplacent d'année en année en raison du changement de physionomie des îlots (dynamique fluviale, végétalisation). Le site constitue également un lieu de reproduction pour le Bihoreau gris (*Nycticorax nycticorax*), l'Aigrette garzette (*Egretta garzetta*), la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), le Milan noir (*Milvus migrans*), l'Oedicnème criard (*Burhinus oedicnemus*), le Martin-pêcheur (*Alcedo atthis*), le Pic noir (*Dryocopus martius*), la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), la Mouette rieuse (*Chroicocephalus ridibundus*) et l'Hirondelle de rivage (*Riparia riparia*). Il présente également un fort intérêt en période migratoire.

Enjeu

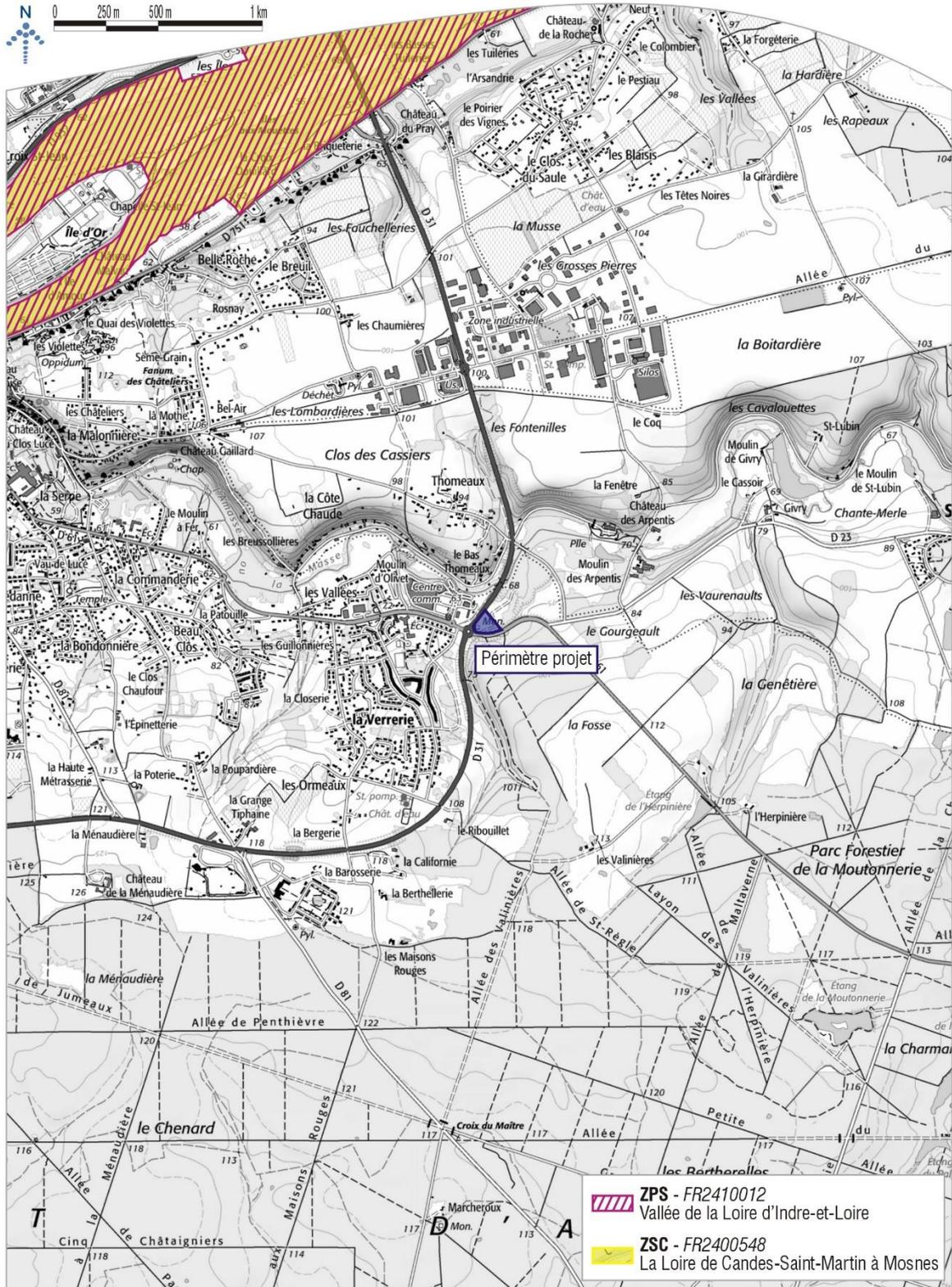
Absence d'enjeu spécifique dans la mesure où le site d'étude n'est pas particulièrement favorable à l'accueil des espèces d'intérêt communautaire présentes au niveau des sites Natura 2000 de la vallée de la Loire.

Aucun des milieux présents sur les emprises du site faisant l'objet de la révision n'est en mesure d'abriter des espèces de faune ou de flore listées dans les sites Natura 2000, mettant en valeur les milieux ligériens.

Les milieux ligériens sont particulièrement intéressants : vastes pelouses sur sable décalcifié des bras annexes, mares, forêts alluviales (pour la plupart en excellent état).

La vulnérabilité du site réside dans les dérangements occasionnés par certaines formes de loisirs, ainsi que par des travaux d'entretien du lit mineur.

SITES NATURA 2000



Fond cartographique : Scan 25
Source : DREAL Centre-Val de Loire

Figure 6

2.3.2 Autres zonages relatifs aux milieux d'intérêt écologique particulier

Source : DREAL Centre, INPN

Diagnostic

Le site faisant l'objet de la révision intéresse légèrement les contours de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) : il s'agit du Massif Forestier d'Amboise, FR240031312.

Le massif forestier d'Amboise constitue l'un des massifs forestiers majeurs d'Indre-et-Loire. Il comprend des parcelles forestières de nature et d'âge variables. Il présente un intérêt entomologique certain : le cortège des coléoptères saproxyliques est bien représenté : le Carabe doré (*Carabus auratus*), le Carabe chagriné (*Procrustes coriaceus*), *Akimerus schaefferi* et le Pique-Prune (*Osmoderma eremita*), inscrit en annexe II de la directive Habitats. Les lépidoptères actuellement connus témoignent d'une bonne diversité de papillons, comme l'indique la présence du Grand nègre des bois (*Minois dryas*) par exemple.

Enfin, l'Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*) est nicheur dans plusieurs parcelles.

Enjeu

Le fait que le site d'étude intersecte une petite portion d'un site présentant un intérêt écologique reconnu implique une vigilance particulière quant à la gestion des bordures du site de projet (effet de lisière).

Il est toutefois utile de noter que le site en lui-même ne présente aucun intérêt pour les espèces identifiées au sein de la ZNIEFF, inféodées aux milieux forestiers.

2.3.3 Continuités écologiques

Diagnostic

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) du Centre-Val de Loire a été approuvé par délibération du Conseil Régional le 18 décembre 2014, et adopté par arrêté préfectoral le 16 janvier 2015.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique a été instauré par la loi Grenelle 2 dans l'objectif de freiner la perte de biodiversité par la reconstitution d'un réseau écologique fonctionnel.

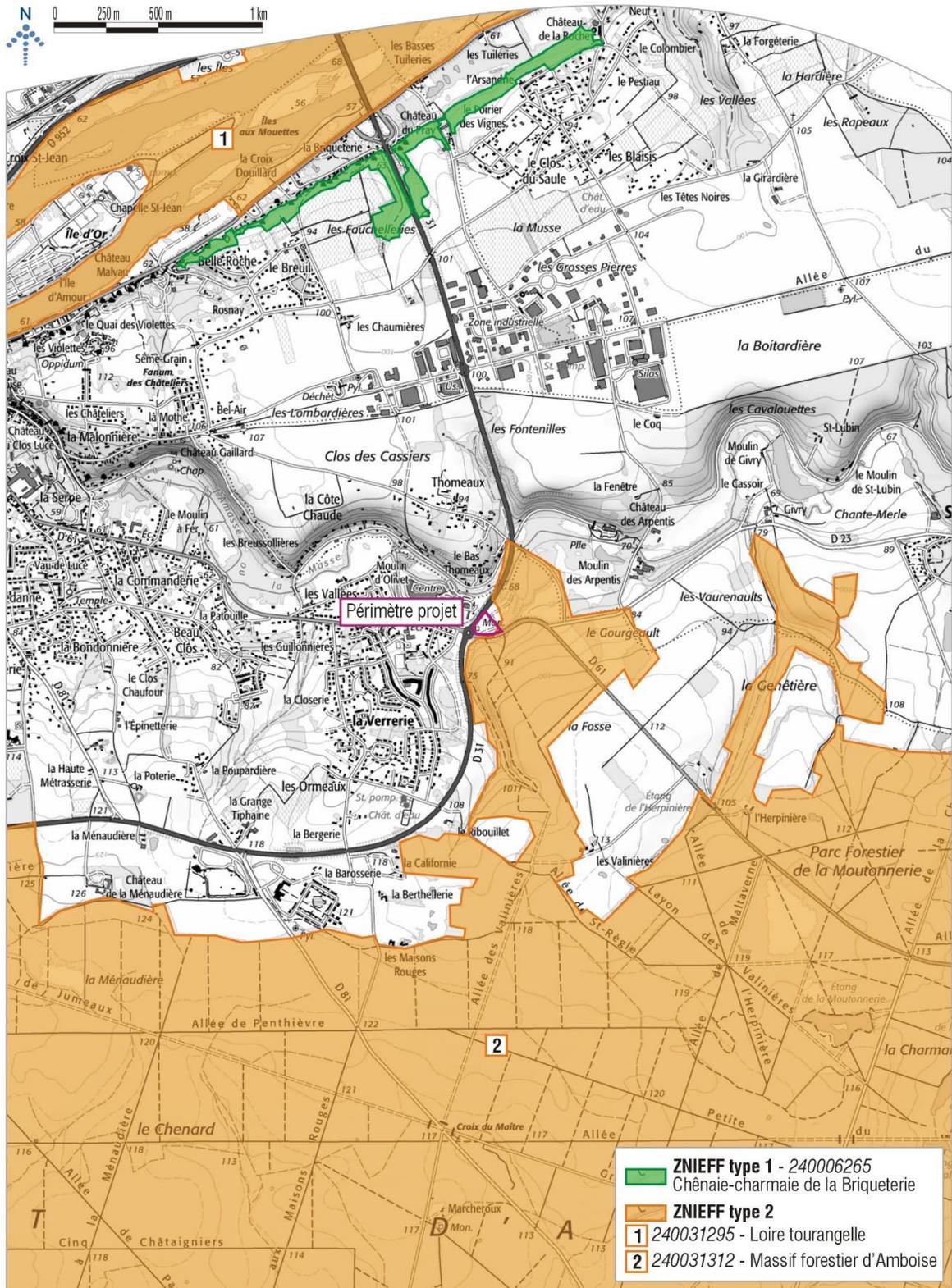
Le site objet de la procédure de révision est situé en limite nord du massif boisé d'Amboise identifiant cet ensemble rattaché à la sous-trame « terrestre » comme un réservoir de biodiversité.

Le site est par ailleurs couvert par la zone de corridors diffus à préciser localement, formant la zone d'extension du réservoir de biodiversité auquel ils se rattachent.

Enjeu

Compte tenu de la proximité du site objet de la révision par rapport au réservoir de biodiversité identifiant le massif boisé comme une zone d'intérêt singulier, une vigilance particulière doit être observée quant aux interactions possibles et aux effets de dérangement des activités liées à l'exploitation future du site et les fonctionnalités écologiques identifiées à cet endroit.

SITES NATURELS SENSIBLES



Fond cartographique : Scan 25
Source : DREAL Centre-Val de Loire

Figure 7

SRCE RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE TOUTES SOUS-TRAMES CONFONDUES

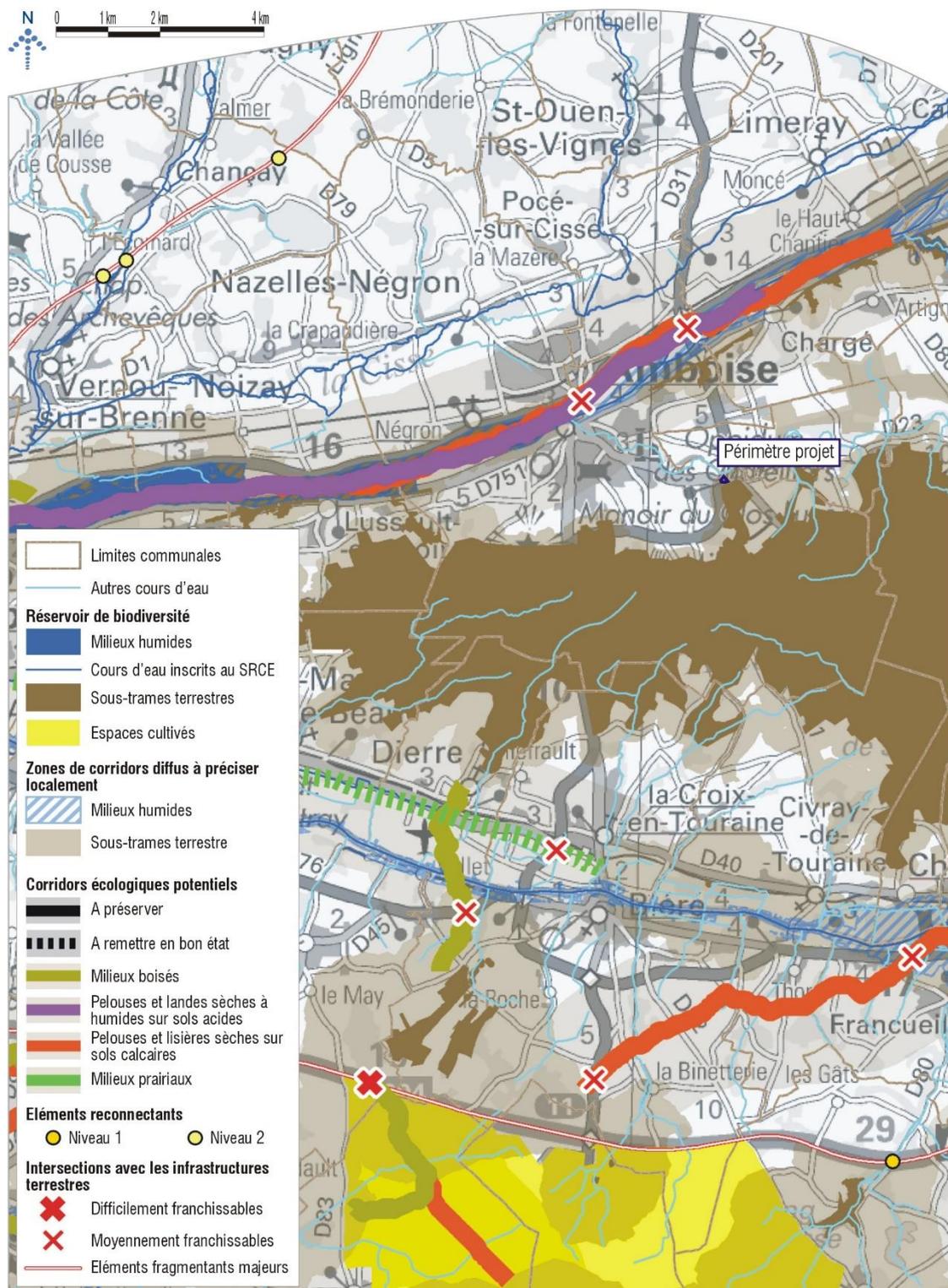


Figure 8

2.3.4 Occupation du sol et végétation

Diagnostic

Le périmètre de la révision est défini sur un terrain qui a été utilisé durant de nombreuses années par le Conseil Départemental pour y entreposer des matériaux.

Cette parcelle correspond actuellement à une vaste zone minérale au niveau de laquelle une végétation pionnière et rudérale tente de se développer (CCB – 87.2 : Zone rudérale). S'y distinguent notamment le Brome stérile (*Anisantha sterilis*), la Cardère (*Dipsacus fullonum*), l'Eupatoire chanvrine (*Eupatorium cannabinum*), la Fétuque des prés (*Schedonorus pratensis*) ...

Les contours du site supportent une végétation plantée (CCB – 84.1 : Alignements d'arbres) correspondant à des haies de Cyprès de Leyland (*Cupressus x leylandii*). Quelques Peupliers trembles (*Populus tremula*) sont observés à l'est en bordure de la RD 61/Route de Montrichard. A ce niveau, sont également observées des espèces communes à très communes, et présentant de larges amplitudes écologiques : Lierre (*Hedera helix*), Cirse commun (*Cirsium vulgare*), Ronce commune (*Rubus gr. fruticosus*), Carotte sauvage (*Daucus carotta*), Picride fausse épervière (*Picris hieracioides*) ...

L'angle Est des emprises faisant l'objet de la révision correspond à un roncier (CCB – 31.831 : Ronciers) prolongeant à l'Est les emprises de la haie plantée. Ce roncier, dense, borde les secteurs rudéraux occupant la majorité des emprises du site.

Au contact du giratoire drainant les flux routiers entre la RD 31 et la RD 61, un replat est visible : il correspond à une friche caractéristique des bermes de route (CCB – 87.1 : Terrains en friches). A cet endroit, la sur-largeur est relativement importante. Elle supporte une végétation régulièrement entretenue par les services, et sans particularité. S'y développent notamment la Pâquerette (*Bellis perennis*), la Pâturin annuel (*Poa annua*), le Pissenlit (*Taraxacum officinale*), le Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*) ...

La présence de l'Orchis bouc (*Himantoglossum hircinum*) est notée au nord du site sur le talus de la RD 31. Au niveau du fossé bordant à l'ouest le site, la Laiche glauque (*Carex flacca*) et la Renoncule ficaire (*Ficaria verna*) témoignent de la fraîcheur des terrains au niveau des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

De ces constatations, il peut être avancé les conclusions suivantes : aucune sensibilité relative aux habitats et à la flore n'est à noter au droit des emprises faisant l'objet de la révision simplifiée.

En raison du caractère « dénudé » des emprises, le potentiel d'accueil d'une faune diversifiée est très limité. Seules quelques espèces d'insectes, parmi les papillons les plus communs (Piérides, Procris, Mégère...), fréquentent le site notamment au niveau des espaces herbacées abritant quelques plantes à fleurs.

Les espèces d'oiseaux observées au niveau du site sont communes et commensales de l'homme : le Pigeon ramier, la Pie bavarde, le Merle noir, le Pinson des arbres et les Mésanges charbonnière, et bleue sont les espèces les

Enjeu

Ce secteur ne présente pas d'enjeu en ce qui concerne les formations végétales et sa composition floristique. Ce constat est la résultante d'une part de l'usage antérieur du site (ancienne zone de stockage de matériaux) et d'autre part de son artificialisation (plantation de haies de conifères en périphérie).

Ce secteur ne présente pas d'enjeu faunistique majeur pour ces mêmes raisons et ne supporte aucun habitat d'espèces à enjeu et/ou d'intérêt communautaire.

plus fréquemment contactées. Ces espèces sont potentiellement nicheuses sur site, au niveau des haies plantées ceinturant le site.

Toutefois, la nature des milieux naturels et anthropiques caractérisant le site et le niveau de perturbation constaté à son niveau (circulation routière, proximité de l'urbanisation...) ne permettent pas d'envisager l'accueil d'espèce à enjeu. La superficie du site, réduite, en est également une explication.

Les mammifères tels que le Chevreuil, le Blaireau, voire le Sanglier sont susceptibles de fréquenter la partie nord du site (zone de fourrés) et de fait traverser, de manière anecdotique, le site. Ce cortège ne revêt malgré tout aucun enjeu de conservation.

Enfin, concernant le groupe des reptiles, le Lézard des murailles est observé sur les marges du site au niveau des terrains les plus thermophiles (friches et zones rudérales) qu'il affectionne pour se réchauffer. Les effectifs sont réduits et ne revêtent pas d'enjeu de conservation important même si cette espèce est dotée d'un statut de protection national (sans vulnérabilité). Ailleurs, les espèces observées sont généralement communes et commensales de l'homme.

OCCUPATION DU SOL



Figure 9

2.4 Paysage et patrimoine

2.4.1 Cadre paysager local

Diagnostic

Inscrit en bordure immédiate de deux voies départementales (RD31 et RD61) et à proximité d'un pôle commercial Leclerc, le site faisant l'objet de la révision ne présente pas d'intérêt paysager particulier. Il constitue au contraire un délaissé (friche de dépôt de matériaux) entouré par une ceinture arborée qui génère un masque plutôt qu'un réel accompagnement végétal permettant de faire une transition douce avec le massif forestier d'Amboise.

Enjeu

Pour toute évolution de l'occupation des sols, l'intégration paysagère devra faire l'objet d'une réflexion particulière, notamment vis-à-vis de la proximité du massif forestier d'Amboise.

→ Cheminement des prises de vues : contournement du site d'étude depuis la RD61 vers la RD31



La végétation en bordure de la RD61 ainsi que l'angle de la voirie façonnent un écran visuel ne permettant pas de percevoir le site d'étude.



A l'approche du site d'étude, des ouvertures dans les alignements arborés bordant l'emprise favorisent une perception ponctuelle du dépôt de matériaux.

25



Depuis le giratoire faisant le lien entre la RD61 et la RD31, un écran constitué de cyprès, sans intérêt paysager significatif, façonne un mur végétal qui limite amplement les vues en direction du site d'étude. Ces arbres n'accompagnent pas véritablement l'environnement des axes routiers : ils semblent en effet plutôt révéler qu'il est cherché à dissimuler quelque

chose.



En entrée / sortie du giratoire sur l'axe de la RD31, l'écran végétal forme une continuité visuelle avec le massif forestier d'Amboise en arrière-plan. Le site reste toujours difficilement perceptible, à la faveur de quelques trouées entre les troncs des arbres.



Le long de la RD31, l'entrée sur le site se dessine à travers une ouverture dans l'alignement arboré qui ceinture l'ancien dépôt de matériaux. A nouveau, ces entités arborées ne présentent pas une qualité paysagère intrinsèque mais dissimulent quelque peu le site.



En s'éloignant le long de la RD31, l'emprise du site d'étude devient imperceptible : seuls les conifères présents en pourtour permettent d'identifier la présence de l'ancien dépôt du Conseil Départemental.

→ Prises de vue au cœur du site d'étude



Vue en direction de l'actuel pôle automobile Leclerc



Vue en direction de la RD61



Vue en direction du giratoire



Vue en direction du fond du site

27

2.4.2 Patrimoine culturel et paysager

Diagnostic

Le secteur faisant l'objet de la révision ne s'insère pas au cœur d'un site inscrit ou classé au titre des lois du 21 avril 1906 et du 2 mai 1930 ; il n'est pas non plus concerné par un site patrimonial remarquable (loi du 7 juillet 2016).

Aucun périmètre de protection de monument historique n'intersecte par ailleurs le site d'étude.

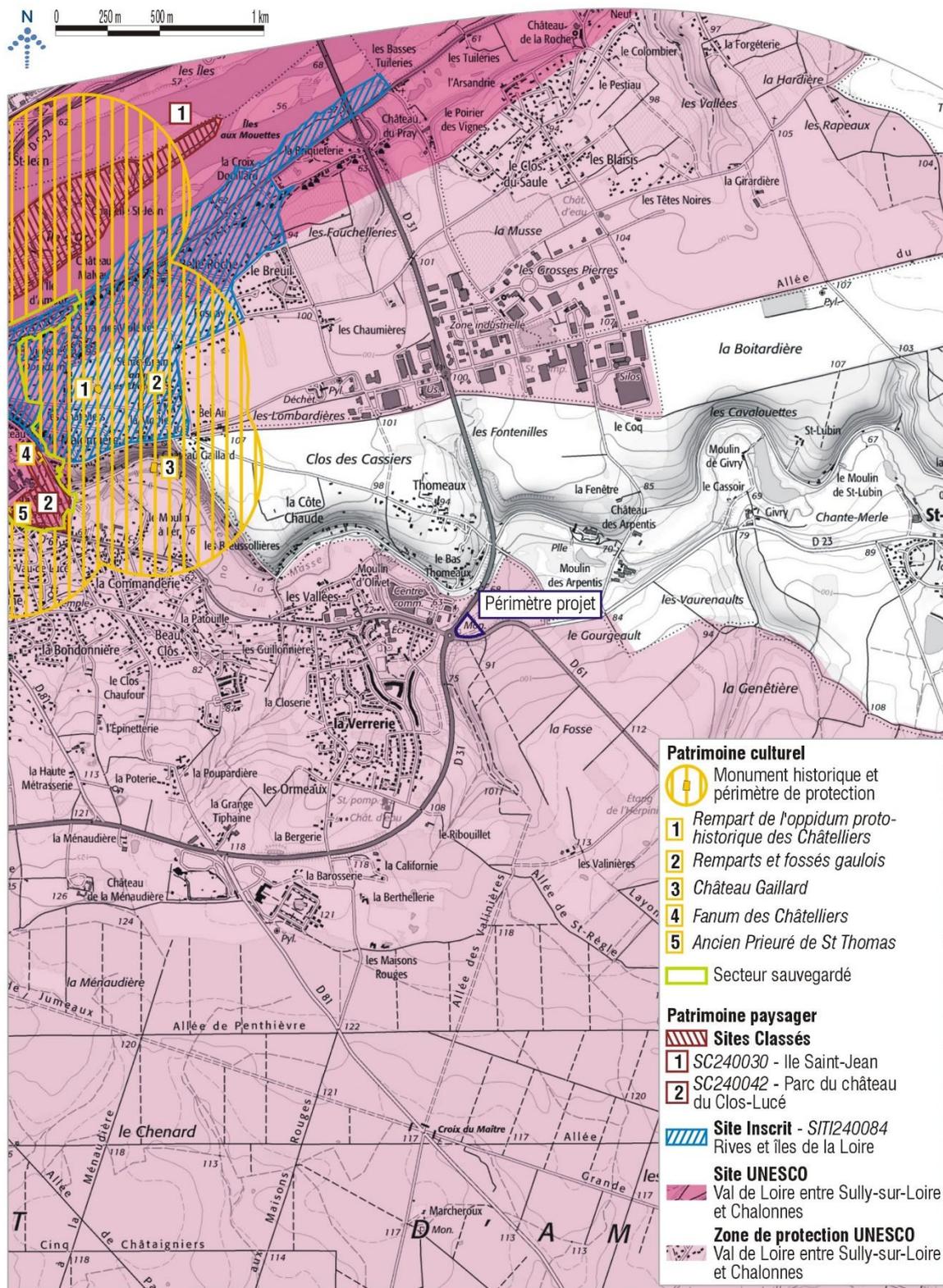
Le site s'insère en revanche dans la zone de protection (zone tampon) entourant

Enjeu

Absence d'enjeu significatif.

le Val de Loire Patrimoine mondial de l'UNESCO qui induit une vigilance à apporter vis-à-vis de la protection des abords du Val de Loire reconnus à ce titre ; il est toutefois à noter que du fait de la configuration géographique (éloignement, topographie) et de la dense végétalisation du territoire amboisien, aucune covisibilité n'est relevée avec le cœur du site UNESCO.

PATRIMOINE CULTUREL ET PAYSAGER



Fond cartographique : Scan 25
 Source : Atlas des patrimoines, DREAL Centre-Val de Loire

Figure 10

2.5 Cadre de vie et sécurité des populations

2.5.1 Pollutions et nuisances

2.5.1.1 Sites et sols susceptibles d'être pollués

Source : Base de données Géorisques,

Diagnostic environnemental du milieu souterrain, Dépôt du Conseil Départemental 37 entre la RD31 et la RD61 à Amboise, GINGER BURGEAP, janvier 2017.

Diagnostic

Deux bases de données du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (MEEDDAT) recensent les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif :

- BASIAS (Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service) ; réalisée avec le BRGM ;
- BASOL, recensant les sites pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

Aucun site BASIAS ou BASOL n'est recensé au droit du périmètre faisant l'objet de la révision. Le site BASIAS le plus proche se situe au niveau de l'actuel pôle Leclerc (site CEN3701227), aux abords immédiats de l'Amasse : il s'agit d'une ancienne station de collecte et de traitement des eaux usées dont l'activité s'est achevée en 2003.

Bien que le site d'étude ne soit pas identifié BASIAS ou BASOL, les investigations de sols menées sur le site (cf. chapitre 2.2.3) ont permis de détecter des pollutions certaines : teneurs ponctuellement très élevées en arsenic et plomb, hydrocarbures / naphthalènes / PCB et anomalies en HAP et BTEX.

Enjeu

Les déchets et pollutions de sols constatés sur le site par le biais des investigations menées par le cabinet BURGEAP doivent faire l'objet d'un plan de gestion afin de déterminer les mesures de dépollution ou compensatoires réalisables, ainsi que les filières de traitement à retenir en cas d'excavation.

30



Figure 11 : Localisation du site BASIAS CEN3701227

2.5.1.2 Qualité de l'air

Diagnostic

Aux abords du site d'étude, les sources de pollution ou d'altération de la qualité de l'air sont principalement représentées par la circulation automobile du fait de la proximité immédiate de la RD31 (route classée à grande circulation) et de la RD61. Ces émissions de polluants atmosphériques varient avec le nombre de véhicules, la puissance, la vitesse, l'âge du véhicule, ainsi qu'avec le carburant utilisé. Le contexte géographique influence également la dispersion des polluants : ainsi, le site d'étude s'inscrit à proximité d'espaces boisés (massif forestier d'Amboise) susceptibles de limiter la dispersion des émissions atmosphériques (de par la fermeture du milieu).

Il est à noter qu'aucune industrie polluante pour l'atmosphère n'est recensée par le Registre Français des Emissions Polluantes aux abords du site faisant l'objet de la révision.

Enjeu

Porter une attention à la limitation de la dégradation de la qualité de l'air dans le secteur d'étude.

2.5.1.3 Nuisances sonores

Diagnostic

Source : Préfecture d'Indre-et-Loire

Le secteur d'étude s'inscrit dans la zone d'influence sonore de la RD31, définie voie de catégorie 3 au classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département (arrêté portant révision du classement des infrastructures de transports terrestres dans le département d'Indre-et-Loire en date du 26 janvier 2016) : d'après ce classement, l'influence sonore significative de la voie s'étend à près de 100 m de part et d'autre de la route.

Il est également à mentionner que le site d'étude n'est pas concerné par les différents Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) en vigueur sur le territoire départemental.

Enjeu

Absence d'enjeu significatif.

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

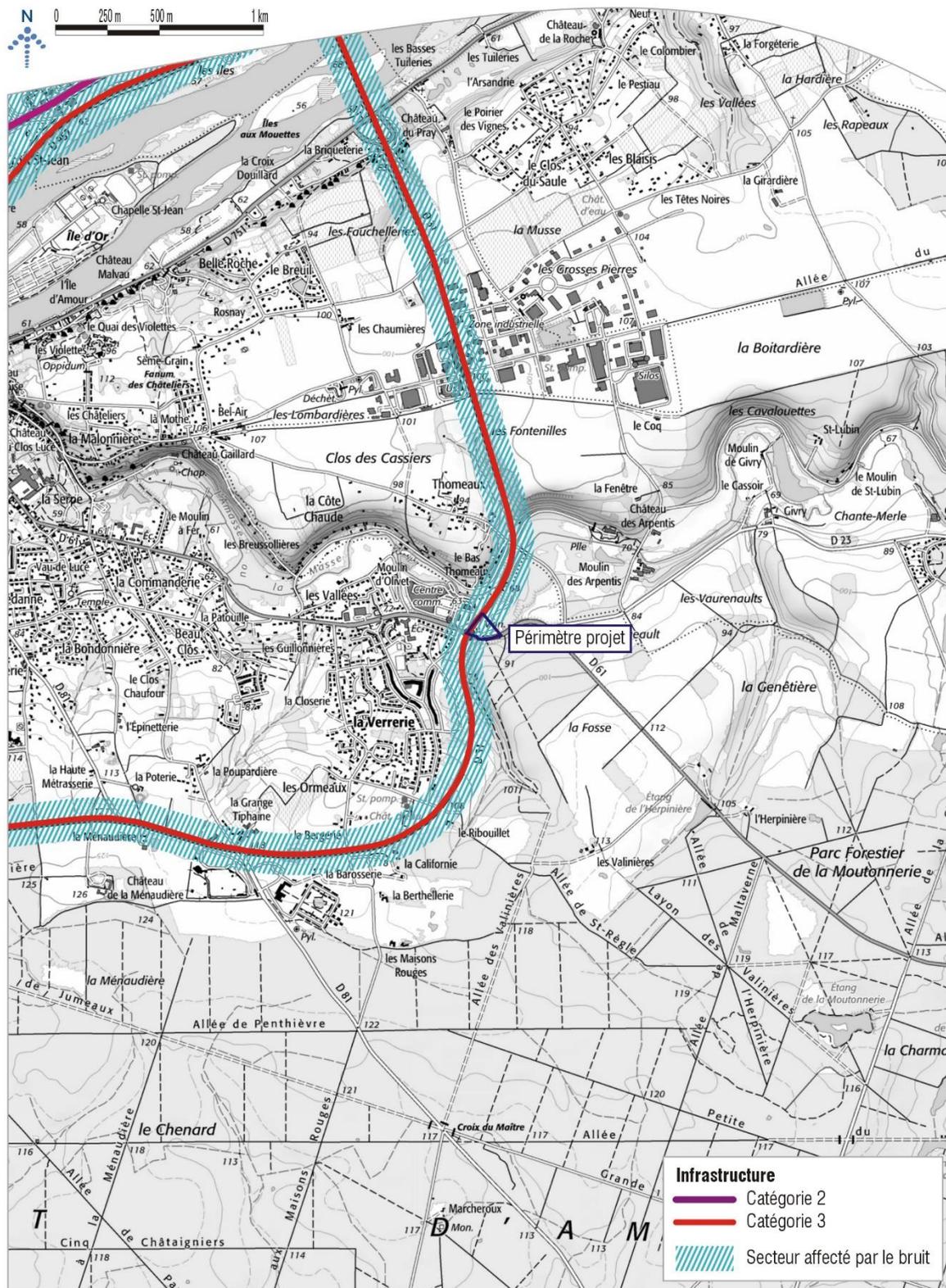


Figure 12

2.5.2 Risques majeurs

2.5.2.1 Risques naturels

Diagnostic

- Risque sismique

La ville d'Amboise est inscrite en zone d'aléa très faible (niveau 1 sur 5, accélérations inférieures à 0,7 m/s²) concernant le risque sismique.

- Risque de mouvements de terrain liés au retrait-gonflement des argiles

Le risque de retrait/gonflement des argiles est gradué selon une échelle d'aléa variant de nul à fort. Il s'agit d'un risque naturel généralement consécutif aux périodes de sécheresse ; en effet, en fonction des conditions météorologiques, les sols argileux superficiels peuvent varier de volume suite à une modification de leur teneur en eau : retrait en période de sécheresse, puis gonflement au retour des pluies.

D'après les cartes éditées par le BRGM, le périmètre faisant l'objet de la révision est situé en secteur d'aléa moyen.

- Risque lié à l'effondrement de cavités

Le site www.georisques.gouv.fr n'identifie aucune cavité naturelle ou artificielle sur le site d'étude ou à ses abords immédiats.

- Risque d'inondation par débordement de cours d'eau

Bien qu'il se situe à proximité du cours de l'Amasse (environ 100m au plus près), le site d'étude n'est pas concerné par un Plan de Prévention du Risque Inondation. L'Amasse est néanmoins concernée dans sa partie aval par le PPRI de la Loire Val de Cisse (arrêté préfectoral du 29 janvier 2001), illustrant l'existence d'une problématique liée au débordement de ce cours d'eau. Il ne peut ainsi pas être exclu qu'un tel phénomène puisse être observé dans la portion de la rivière située à proximité du site d'étude.

- Risque d'inondation par remontées de nappe

Ce phénomène est lié à des conditions de pluviométrie exceptionnelle dans un contexte où les nappes présentent des niveaux élevés ; le niveau de la nappe est alors susceptible d'atteindre la surface du sol, provoquant alors une inondation. D'après les cartes éditées par le BRGM, le périmètre d'étude est principalement localisé sur une zone de nappe sub-affleurante. Cette sensibilité devra être précisée lors des phases pré-opérationnelles (piézomètre) afin d'intégrer au plus juste cette problématique lors de l'aménagement.

Enjeu

Absence d'enjeu spécifique.

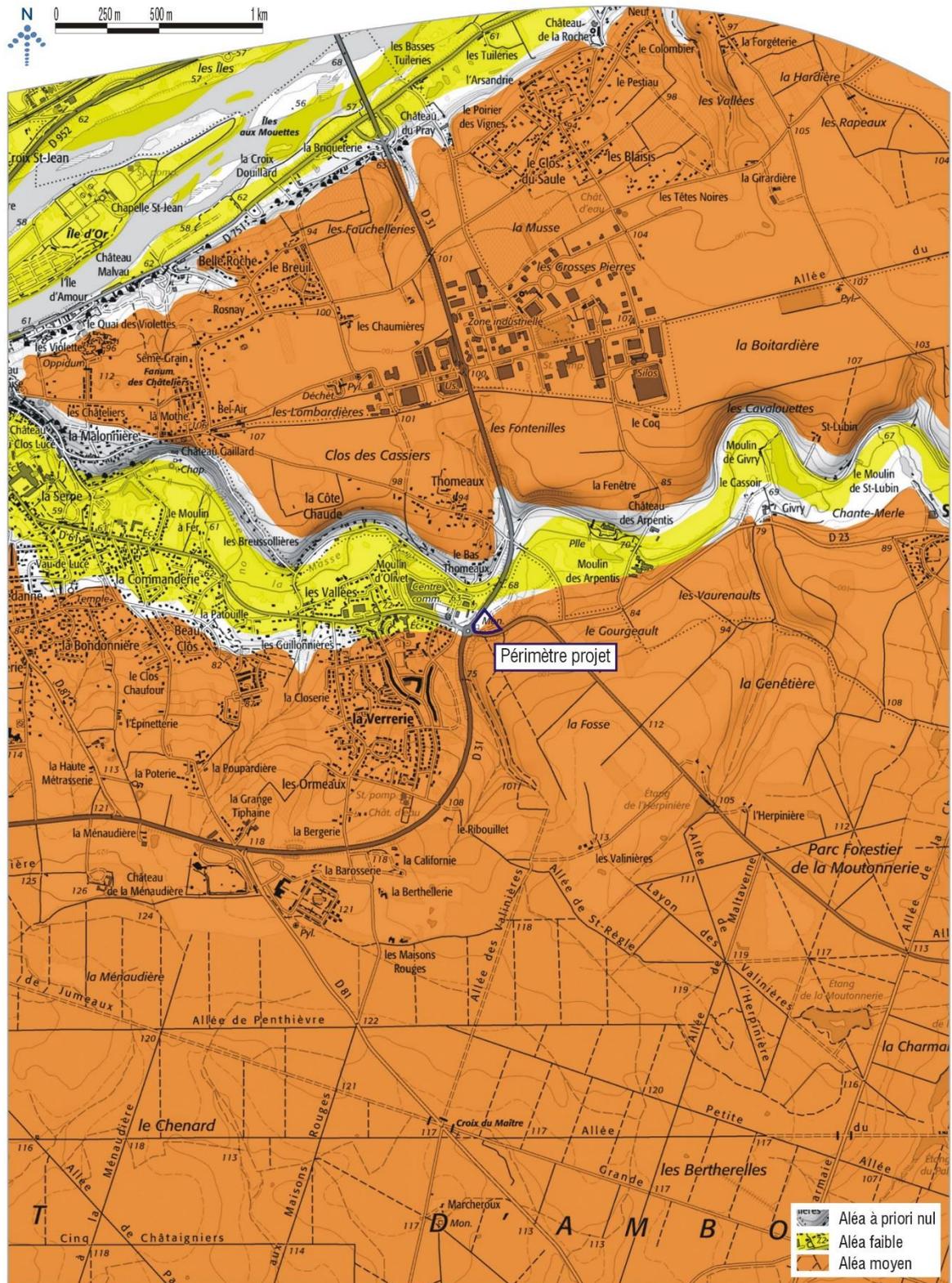
Des investigations géotechniques devront permettre de préciser la nature du sol et les mesures nécessaires pour pallier une sensibilité potentielle au retrait-gonflement des argiles.

Absence d'enjeu spécifique.

Prise en compte de principes de précaution vis-à-vis du débordement éventuel du cours d'eau.

Prise en compte de principes de précaution vis-à-vis de remontées de nappes éventuelles (par exemple via la surveillance du niveau de la nappe)

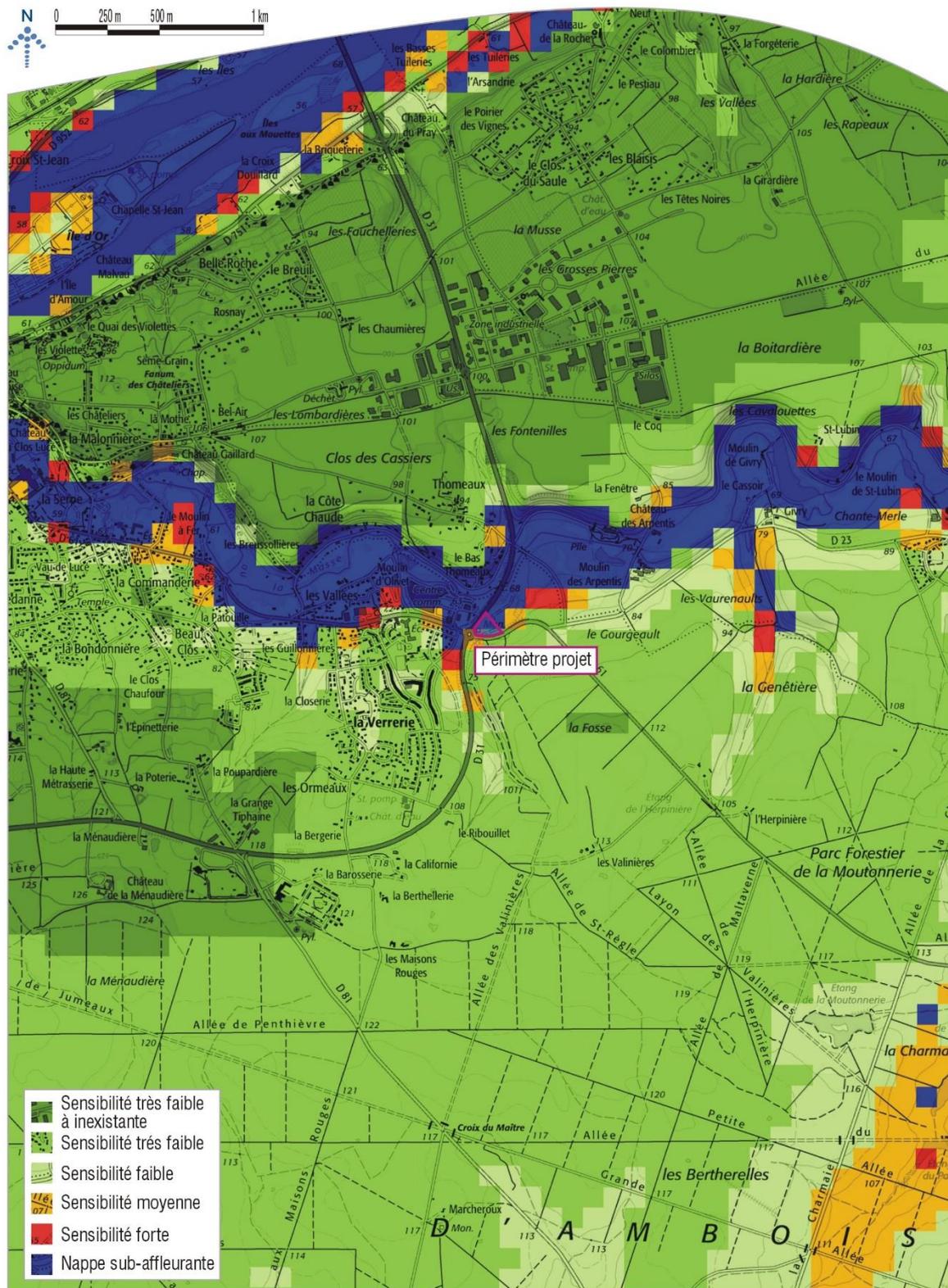
ALÉA RETRAIT/GONFLEMENT DES ARGILES



Fond cartographique : Scan 25
Source : Géorisques

Figure 13

RISQUE DE REMONTÉES DE NAPPES



Fond cartographique : Scan 25
 Source : Géorisques

Figure 14

2.5.2.2 Risques technologiques

Diagnostic

- Transport de Matières Dangereuses

Le risque lié au TMD est consécutif à un accident se produisant lors du transport de matières dangereuses, par voie routière, ferroviaire, aérienne ou fluviale, ou par canalisation :

- Le risque TMD peut potentiellement concerner tout point du territoire d'Amboise, mais certains itinéraires sont plus exposés. Ainsi les voies départementales telles que la RD31 et la RD61 sont directement concernées par ce sujet. Caractérisée comme route à grande circulation, la RD31 est d'autant plus concernée.
- Le site d'étude n'est en revanche pas bordé ou traversé par une canalisation de matières dangereuses.

- Risque industriel

Le risque industriel est lié à la potentialité de survenue d'un accident majeur se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates et graves pour le personnel, les riverains, les biens et l'environnement. Afin d'en limiter la survenue et les conséquences, les établissements les plus dangereux sont soumis à une réglementation stricte et à des contrôles réguliers. Il s'agit d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), car leur activité peut être source de nuisances ou de risques pour l'environnement et le voisinage. Le centre Leclerc situé par-delà la RD31 est soumis au régime ICPE de l'enregistrement (non SEVESO), au titre de ses installations de réfrigération / compression et de la préparation / conservation de produits alimentaires d'origine animale.

Il est à noter que le site d'étude n'est pas concerné par le Plan de Prévention du Risque Technologique de la société ArchWater présente sur le territoire d'Amboise.

Enjeu

Prise en compte du risque TMD dans l'aménagement du site d'étude, notamment concernant les thématiques d'accès / desserte du site.

2.6 Réseaux et énergies

Diagnostic

- Réseaux existants

Inscrit à proximité immédiate de l'actuel pôle commercial Leclerc, le site faisant l'objet de la révision bénéficie de l'accessibilité des différents réseaux, sous réserve d'extensions / raccordement aux réseaux existants le long de la RD31 (eaux usées, eau potable, électricité, télécom). Concernant les eaux pluviales, le site d'étude est bordé par des fossés de récupération des eaux de ruissellement des voiries qui sont collectées par une canalisation qui contourne la parcelle pour aller se rejeter vers le milieu naturel, via la noue existante côté centre commercial.

Le règlement du PLU apporte les précisions nécessaires quant aux modalités de raccordement aux différents réseaux sur ce secteur.

- Potentiel de développement en énergies renouvelables

Avec environ 1 830 heures de soleil par an, le territoire d'Amboise bénéficie d'un bon ensoleillement à l'échelle du territoire métropolitain. Le soleil est présent en moyenne plus de 300 jours par an. Le potentiel d'énergie solaire du territoire se situe entre 1 300 et 1 450 kWh/m² en moyenne annuelle, ce qui traduit des potentialités modérées (par rapport au sud de la France par exemple), mais tout de même significatives eu égard aux économies d'énergie pouvant être réalisées.

Le potentiel d'exploitation de l'énergie géothermique est également envisageable sur le secteur : en effet, les données issues de l'Atlas sur la géothermie très basse énergie en région Centre permettent d'estimer un fort potentiel pour le meilleur aquifère sur le site d'étude.

Du point de vue de la biomasse, l'important contexte forestier du département d'Indre-et-Loire est également susceptible de constituer un terrain favorable à l'utilisation du bois-énergie.

Enjeu

Proximité et accessibilité des différents réseaux.

Potentiels d'exploitation des énergies renouvelables.

3 PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'analyse de l'évolution tendancielle environnementale est réalisée à partir du scénario « au fil de l'eau », sur la base des dispositions du PLU en vigueur.

En l'absence de révision du PLU, les perspectives d'évolution liées à ce secteur auraient été orientées vers la poursuite du stockage de matériaux en place à moyen terme, puis vers l'urbanisation de ce secteur à long terme en raison du classement des parcelles concernées en zone 2AUc.

En matière de composantes naturelles et/ou anthropiques, en l'absence de révision du PLU, aucune évolution significative n'est attendue, à tout le moins aucune amélioration ni augmentation de la qualité des milieux n'est attendue.

4 ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES DE LA RÉVISION SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGÉES POUR SUPPRIMER, RÉDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Dans un premier temps, sont détaillées les incidences de la révision au regard des différentes thématiques environnementales abordées au cours de l'état initial.

Les incidences de ces modifications sur le réseau Natura 2000 sont ensuite analysées.

Des mesures sont proposées pour éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs de la révision du PLU.

4.1 Présentation synthétique de la révision

4.1.1 Le projet

Le site du projet est localisé à l'entrée est de l'agglomération d'Amboise, au carrefour entre la RD31 (assurant la déviation de l'agglomération d'Amboise) et la RD61 en provenance de Montrichard, face au centre commercial de La Verrerie.

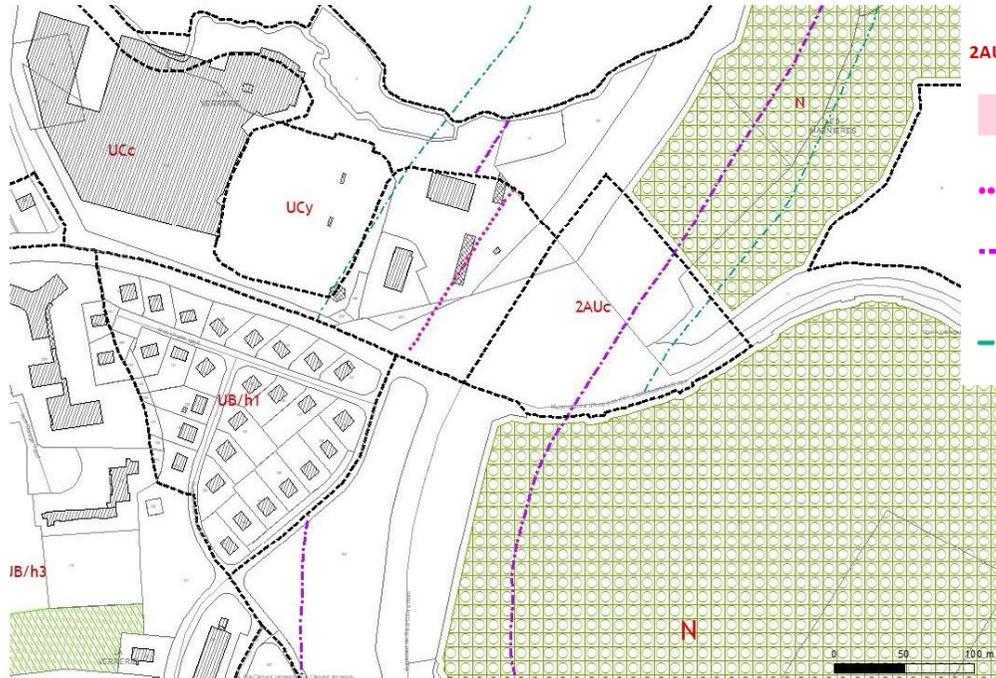
Le PLU d'Amboise définit aujourd'hui un recul d'inconstructibilité de 75 mètres par rapport à l'axe de la RD31, voie classée à grande circulation. La partie du secteur 2AUC, qui fait l'objet de la présente procédure d'évolution du PLU d'Amboise (futur secteur 1AUC-aut), représente une surface totale de 9 700 m². Or, sur ces 9700 m², 7600 m² sont affectés par la règle d'inconstructibilité émanant de l'application de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme, soit 78% de la superficie globale de la zone.

39

Au regard des objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain poursuivis par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), la révision du PLU a pour objectif la réduction de cette marge de recul de 75 mètres et la définition de règles d'implantation différentes compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

4.1.2 La modification réglementaire

AVANT Révision allégée n°2



— — — — — Délimitation des zones et secteurs

2AUC : site d'extension de la Boitardière à vocation d'activités et de la Verrerie pour de l'activité commerciale et de services

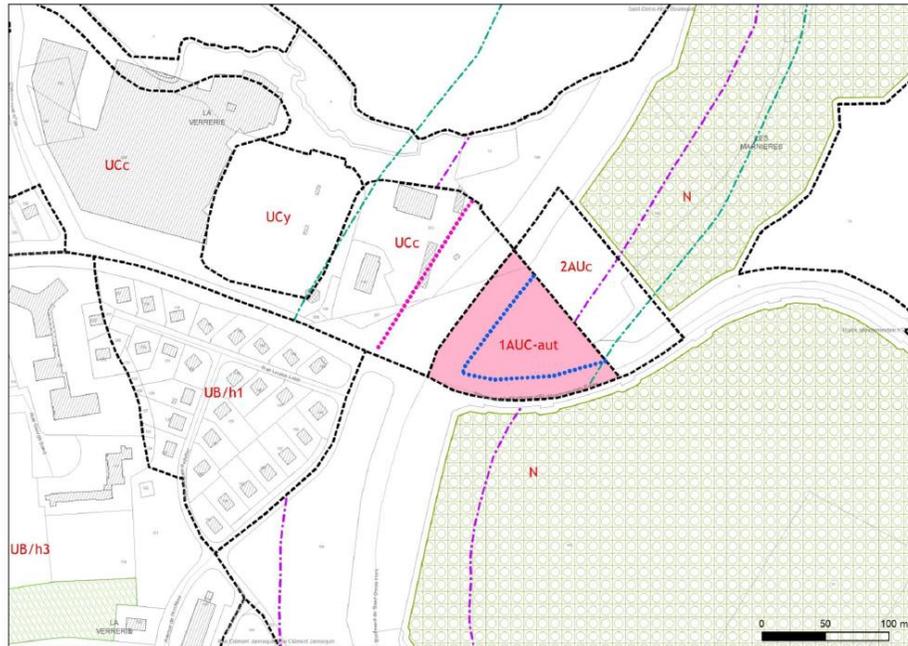
■ Secteur soumis à des Orientations d'Aménagement et de Programmation à respecter

●●●●● Recul minimal des constructions à respecter

— — — — — Recul minimal des constructions de 75 m en application de l'article L.111-1-4 du Code de l'urbanisme

— — — — — Bande de part et d'autre des voies mentionnées à l'arrêté préfectoral portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre, au sein de laquelle les constructions doivent respecter des normes d'isolement acoustique

APRÈS Révision allégée n°2



----- Délimitation des zones et secteurs

1AUC-aut : site d'extension de La Verrerie pour de l'activité commerciale et de services en lien avec l'automobile

2AUC : site d'extension de la Boitardière à vocation d'activités et de la Verrerie pour de l'activité commerciale et de services

■ Secteur soumis à des Orientations d'Aménagement et de Programmation à respecter

..... Recul minimal des constructions à respecter

- - - - - Recul minimal des constructions de 75 m en application des articles L.111-6 à 8 du Code de l'urbanisme

..... Recul minimal des constructions et installations à respecter :

- 25 m de l'axe de la chaussée de la RD31
- 15 m de l'axe de la chaussée de la RD61

----- Bande de part et d'autre des voies mentionnées à l'arrêté préfectoral portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre, au sein de laquelle les constructions doivent respecter des normes d'isolement acoustique

4.2 Analyse des incidences de la révision sur l'environnement et mesures envisagées pour assurer sa préservation et sa mise en valeur

4.2.1 Incidences de la révision sur le milieu physique

4.2.1.1 Climat

Incidences sur le territoire

Les principales origines des pollutions atmosphériques aux abords du secteur faisant l'objet de la révision ont pour source la circulation automobile (RD31 et RD61). L'évolution réglementaire et les prescriptions de l'OAP associée ne sont pas de nature à modifier la qualité de l'air sur le territoire amboisien : ces dernières conduiront par ailleurs à un déplacement d'un pôle automobile d'ores et déjà existant.

Mesures et dispositions réglementaires

Absence de mesures spécifiques.

4.2.1.2 Topographie

Incidences sur le territoire

En l'absence de modelé topographique significatif, la révision ne sera pas susceptible d'induire des incidences à ce sujet. Les évolutions réglementaires et l'OAP autorisent l'aménagement d'un « mur de soutènement côté sud-est pour gérer un différentiel d'altimétrie important » et des « affouillements et exhaussements de sol à condition qu'ils soient commandés par la déclivité du terrain ou rendus nécessaires pour la réalisation d'une occupation ou utilisation du sol autorisée dans le secteur ». Ces utilisations du sol ne sont pas d'ordre à générer des impacts notables sur la composante topographique locale.

Mesures et dispositions réglementaires

Les restrictions définies au sujet des affouillements en zone 1AUC-aut visent à favoriser la bonne intégration des aménagements futurs dans ce secteur.

42

4.2.1.3 Hydrologie

Incidences sur le territoire

Le site faisant l'objet de la révision dispose à l'heure actuelle d'une capacité d'infiltration très relative : le remblai sablo-graveleux en place, dont le compactage s'observe notamment via la stagnation d'eau en surface après les épisodes pluvieux, n'est en effet pas particulièrement favorable à l'infiltration des eaux météoriques. Actuellement, le cheminement des ruissellements s'effectue donc selon la légère déclivité de la plateforme, en direction des fossés de collecte des eaux pluviales accompagnant les voies départementales.

La révision va favoriser de nouveaux aménagements susceptibles d'accroître les surfaces imperméabilisées au droit de ce secteur, et de fait, de modifier les conditions de ruissellements des eaux pluviales.

Mesures et dispositions réglementaires

Des prescriptions sont formulées dans l'OAP afin de limiter les conditions d'imperméabilisation des sols sur le secteur 1AUC-aut, et de fait, de limiter l'impact sur le régime hydraulique local : emploi de surfaces perméables pour le traitement des surfaces de stationnement les moins fréquemment utilisées, traitement végétal des abords du site le long des axes de circulation.

Le règlement 1AUC précise également le volume de rejet autorisé dans le réseau public des eaux pluviales, ainsi que les dispositifs de rétention des eaux envisageables (sous réserve d'autorisation préalable) pour ralentir les écoulements.

4.2.1.4 Qualité de eaux souterraines et ressource en eau potable

Incidences sur le territoire

Pour rappel, le site faisant l'objet de la révision ne s'inscrit pas dans un périmètre de protection de captage destiné à l'Alimentation en Eau Potable. Aucun impact spécifique n'est à attendre sur cette thématique.

Concernant plus largement la qualité des eaux souterraines, il est à noter que, une pollution des remblais ayant été détectée sur le site, une surveillance via l'installation de piézomètres et à prévoir, de même qu'une dépollution des matériaux visés. En ce sens, la révision va initier une amélioration localisée de la qualité du sous-sol ainsi que son suivi.

Mesures et dispositions réglementaires

L'OAP inscrit la nécessité de réaliser un plan de gestion pour la dépollution du site, conformément aux préconisations de l'étude Ginger Burgeap.

4.2.2 Incidences de la révision sur le cadre biologique

Les incidences de la révision du PLU sur le réseau Natura 2000 sont développées au chapitre 4.3.

Incidences sur le territoire

La révision va autoriser la mise en place d'aménagements urbains (bâti et routiers) qui supposeront des changements quant à l'occupation des sols et aux espèces présentes.

Pour rappel, aucune espèce végétale protégée n'est présente sur ce secteur. La végétation présente est composée d'espèces communes à très communes, voire banale et sans enjeu de conservation particulier. Les habitats rudéraux occupant l'emprise de la révision ne présentent en effet pas d'enjeux patrimoniaux en raison de leur nature intrinsèque et de leur état dégradé (artificialisation).

Les espèces d'oiseaux contactées au niveau des haies plantées en ceinture du site, espèces peu sensibles au dérangement et commensales de l'homme, retrouveront un habitat favorable dans la végétation arborée qui sera nouvellement constituée en essences locales. L'intérêt écologique de ces alignements végétaux sera par ailleurs amélioré eu égard aux haies monospécifiques et « exotiques » (non indigènes) de Cyprès de Leyland actuellement présentes en pourtour du site.

De ce fait, l'évolution de l'occupation des sols issue de la révision n'induit pas d'incidence directe significative sur la flore et la faune fréquentant actuellement le site. Il est toutefois à noter que le dessouchage des haies existantes devra être préférentiellement réalisé en dehors de la période de reproduction de l'avifaune, soit entre octobre et mars, afin de ne pas induire une mortalité de potentiels individus peu mobiles (œufs, juvéniles et parents au nid).

S'agissant des reptiles, les espaces projetés seront de manière égale, favorables au Lézard des murailles, demeurant une espèce anthropophile.

Le site 1AUC-aut vient par ailleurs se substituer à un site dégradé, marqué par une anthropisation significative : il ne s'inscrit en ce sens pas en rupture de potentielles continuités écologiques. La constitution d'un nouveau continuum arboré en essences locales, en lieu et place des plantations actuelles bordant les axes de circulation, favorisera en outre une transition écologiquement plus cohérente avec la ZNIEFF du Massif forestier d'Amboise qui jouxte le site.

Mesures et dispositions réglementaires

Les prescriptions de l'OAP et du règlement concernant le traitement végétal de la zone 1AUC favoriseront un traitement paysager des franges écologiquement cohérent avec le massif forestier d'Amboise.

Les dispositions calendaires préconisant l'abattage des haies plantées en dehors de la période sensible pour l'avifaune assurent une prise en compte proportionnée des enjeux liés à l'avifaune du site.

4.2.3 Incidences de la révision sur le cadre paysager et patrimonial

Incidences sur le territoire

La révision va induire une réflexion urbaine et paysagère, assortie de prescriptions ciblées dans l'OAP, sur un secteur actuellement peu qualitatif et faisant l'objet d'un dépôt de matériaux. En ce sens, la révision ne générera pas d'impact négatif sur la composante paysagère locale. Cette procédure va notamment induire un remplacement de la ceinture arborée de Cyprès par des essences locales (en cohérence avec le massif forestier d'Amboise ou la ripisylve de l'Amasse), qui dessineront de nouvelles lignes végétales en limite du sud à la place l'actuel « mur végétal » généré par la continuité de Cyprès. Concernant les éléments bâtis, les prescriptions visant à imposer une insertion des volumes et de leur couleur dans l'horizon boisé du massif d'Amboise favoriseront la bonne prise en compte du cadre paysager local.

Aucune incidence sur le cadre patrimonial n'est à attendre du fait de l'éloignement des éléments d'intérêt sur le territoire communal. La révision n'est par ailleurs pas de taille et de nature à marquer significativement la zone tampon du Val de Loire UNESCO.

Mesures et dispositions réglementaires

OAP prévoyant des prescriptions concernant la qualité urbaine et architecturale, et des prescriptions concernant la qualité environnementale et paysagère

OAP et règlement prévoyant des marges de recul 25 m (RD31) et 15 m (RD61) avec traitement paysager qualitatif

4.2.4 Incidences de la révision sur l'agriculture, la forêt et la consommation foncière

45

Incidences sur le territoire

L'objet de la révision n'induit pas d'incidences sur la composante agricole ou forestière du territoire. Elle s'inscrit par ailleurs sur un site dégradé marqué par des dépôts de matériaux ; l'exploitation de cet espace ne génère pas de consommation foncière ex nihilo.

Mesures et dispositions réglementaires

Absence de mesures spécifiques.

4.2.5 Incidences de la révision sur les pollutions, les nuisances et les risques

4.2.5.1 Les pollutions et nuisances

Incidences sur le territoire

Comme évoqué précédemment, une pollution a été détectée dans les remblais présents sur le site : des teneurs ponctuellement très élevées en arsenic et plomb, hydrocarbures / naphtalènes / PCB et anomalies en HAP et BTEX ont ainsi été relevées. Dans la mesure où, conformément à l'OAP, les matériaux problématiques seront évacués vers des filières de traitement adaptées, aucune incidence spécifique n'est à attendre, notamment eu égard aux activités attendues sur le secteur 1AUC-aut (pôle automobile). Le site n'a en effet pas vocation à implanter des établissements d'accueil de populations sensibles (enfants, personnes âgées...).

Concernant le bruit et la pollution de l'air, la révision n'est pas de nature à générer de nouveaux impacts dans ce secteur d'entrée de ville dans la mesure où celle-ci a vocation à déplacer le pôle automobile d'ores et déjà existant à l'ouest de la RD31, au niveau de l'espace Leclerc. Par ailleurs, les nuisances cependant existantes ne seront perçues que ponctuellement par les usagers du pôle automobile. Seuls les employés seront soumis à une exposition plus significative, bien que néanmoins modérée et inhérente à ce type d'activité.

Concernant la pollution lumineuse, elle ne pourra être exclue mais restera limitée sur le secteur du fait des dispositions de l'OAP et de la réglementation concernant l'éclairage urbain¹.

Mesures et dispositions réglementaires

L'OAP inscrit la nécessité de réaliser un plan de gestion pour la dépollution du site, conformément aux préconisations de l'étude Ginger Burgeap.

Afin de ne pas générer de nouvelles pollutions sur le secteur, les aménagements futurs répondront nécessairement aux conditions de raccordement aux réseaux prévus dans l'article 1AUC-4 du règlement de zone.

L'OAP prévoit que les enseignes, potentiellement lumineuses, s'inscrivent en appui des éléments bâtis (constructions et installations), sans débordement.

46

4.2.5.2 Les risques naturels et technologiques

Incidences sur le territoire

Comme évoqué précédemment, la révision n'induit pas d'incidences notables en termes de risques naturels ou technologiques dans la mesure où celle-ci a vocation à déplacer le pôle automobile d'ores et déjà existant à l'ouest de la RD31 en se substituant à un actuel dépôt de matériaux.

Concernant plus spécifiquement la desserte du site pouvant influencer le risque de transport de matières dangereuses, l'OAP prévoit que « la création d'accès

Mesures et dispositions réglementaires

Absence de mesures spécifiques.

¹ Arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie, concernant à la fois l'éclairage intérieur émis vers l'extérieur des bâtiments non résidentiels (vitrines de commerces, bureaux...) et l'éclairage des façades de ces mêmes bâtiments, et encadrant les horaires de fonctionnement de ces installations / Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes, entré en vigueur le 1er juillet 2018, rendant obligatoire l'extinction des enseignes et publicités lumineuses entre 1h et 6h du matin .

automobile direct sur la RD31 et la RD61 est strictement interdite ». Des prescriptions sont par ailleurs formulées en termes d'entrée / sortie de la zone 1AUC-aut.

Concernant les risques naturels, il est à noter que des sensibilités sont pressenties au sujet des phénomènes de retrait-gonflement des argiles et de remontées de nappes : la phase opérationnelle devra permettre d'une part, de préciser ces sensibilités, et d'autre part si nécessaire, de mettre en œuvre les réponses techniques ad hoc.

4.2.6 Incidences de la révision sur les réseaux

Incidences sur le territoire

Du fait de la proximité de la RD31 et du pôle Leclerc actuel, l'accessibilité aux réseaux du site faisant l'objet de la révision n'est pas sujet à incidence spécifique.

Mesures et dispositions réglementaires

Raccordement aux différents réseaux selon les dispositions de l'article 1AUC-4 du règlement de zone.

4.2.7 Incidences de la révision sur la santé humaine

Incidences sur le territoire

De façon générique, les sujets potentiellement problématiques pour la santé humaine sont de différents ordres et concernent notamment la pollution des eaux, le bruit, la pollution atmosphérique... Ces thématiques ont été abordées dans les paragraphes précédents et n'ont pas mis en exergue d'incidence significative.

Mesures et dispositions réglementaires

Absence de mesures spécifiques.

47

4.3 Analyse des effets notables de la révision sur les sites Natura 2000 de la vallée de la Loire et mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les effets du projet sur l'environnement

Pour rappel, le territoire d'Amboise est concerné dans sa partie nord par la Zone Spéciale de Conservation FR2400548 « La Loire de Candes-Saint-Martin à Mosnes » (définie au titre de la Directive Habitats, Faune, Flore) et la Zone de Protection Spéciale FR2410012 « Vallée de la Loire d'Indre-et-Loire » (définie au titre de la Directive Oiseaux). Ces deux sites se situent à environ 2,5 km au nord du site faisant l'objet de la révision.

L'intérêt de ces sites Natura 2000 réside dans les habitats naturels remarquables identifiés dans le val la Loire et les espèces patrimoniales fréquentant ces habitats (cortèges riches et variés des milieux aquatiques et connexes). Le site faisant l'objet de la révision ne présente aucun habitat naturel patrimonial ligérien, affichant même, d'une façon générale, un faciès peu favorable à l'accueil d'une flore et d'une faune d'intérêt remarquable.

Ainsi, aucun impact négatif direct (destruction d'espèces ou d'habitat d'espèce) n'est à attendre de la révision sur les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de ces sites Natura 2000. Cet impact peut donc être considéré comme nul.

L'impact indirect de cette révision apparaît également non significatif dans la mesure où le projet n'affecte pas les sites majeurs d'alimentation, de reproduction et de repos (hivernage, halte migratoire) des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 et ne compromet pas la fréquentation des sites concernés par les espèces d'intérêt communautaire. De par sa situation au sein en marge de l'espace urbanisé, sur un nœud stratégique de la circulation et sa composition intrinsèque, le site objet de la révision n'est en aucune manière en relation avec les espaces et espèces à l'origine de la désignation des sites Natura 2000 visés. Sur la base de ces constats, aucune incidence indirecte supplémentaire sur les composantes d'intérêt communautaire n'est à attendre quant à la destination projetée du site dans le cadre de la révision.

48

En conclusion, la révision ne remet pas en cause l'état de conservation des sites Natura 2000 de la vallée de la Loire, ni leurs objectifs de conservation.

5 ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DE LA RÉVISION – SUIVI ENVIRONNEMENTAL

De façon générale, l'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme ne peut acquérir validité qu'après une analyse de l'application des évolutions du document et, *in fine*, de l'état de l'environnement constaté, au regard des projets réalisés. Un suivi environnemental à mettre en place dans un délai de 6 ans à compter de la délibération d'approbation est ainsi le plus souvent proposé. Ce suivi passe par la définition d'indicateurs de suivis, par exemple : suivi du contexte territorial (indicateur de contexte, pour une meilleure connaissance du territoire et de son évolution) et suivi *stricto sensu* des conséquences de la mise en œuvre du nouveau document d'urbanisme (indicateurs de résultat).

Néanmoins, le contexte de la révision du PLU d'Amboise et les conclusions apportées par l'évaluation environnementale, à savoir l'absence d'incidences significatives (notamment vis-à-vis des sites Natura 2000 de la vallée de la Loire) n'impliquent pas la nécessité de mettre en œuvre un suivi particulier via la définition d'indicateurs environnementaux. Seule la problématique de pollution localisée des sols nécessitera un suivi une fois que le plan de gestion et la dépollution du site seront réalisés. Le suivi concernant la dépollution des sols ne pourra toutefois être mené que dans le cadre des phases opérationnelles et d'exploitation du futur pôle automobile.

6 ANALYSE DES MÉTHODES UTILISÉES ET DES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES POUR ÉVALUER LES EFFETS DE LA RÉVISION SUR L'ENVIRONNEMENT

49

6.1 Généralités – Notions d'effet ou d'impact du projet

En matière d'aménagement, les projets, quelle que soit leur nature, interfèrent avec l'environnement dans lequel ils sont réalisés.

L'établissement de l'évaluation environnementale dans la procédure de révision a pour objectif de fournir des éléments d'aide à la décision quant aux incidences environnementales du projet et d'indiquer les mesures correctives à mettre en œuvre par le maître d'ouvrage, afin d'en assurer une intégration optimale.

La démarche adoptée est la suivante :

- une analyse de l'état « actuel » de l'environnement : elle s'effectue de façon thématique, pour chacun des domaines de l'environnement (portant sur le cadre physique, le cadre biologique, le cadre paysager, les risques) et son évolution tendancielle par rapport au scénario « fil de l'eau », qui correspond notamment aux dispositions du document d'urbanisme avant évolution ;
- une description de la révision, afin d'en apprécier les conséquences sur l'environnement, domaine par domaine et de justifier, vis-à-vis de critères environnementaux, les raisons de son choix, apparaissant comme le meilleur compromis entre les impératifs techniques, les contraintes financières et l'intégration environnementale ;

- une indication des impacts des projets sur l'environnement, qui apparaît comme une analyse thématique des incidences prévisionnelles liées aux projets. Les conséquences de cette différence d'évolution sont à considérer comme les impacts des projets sur le thème environnemental concerné et plus particulièrement sur Natura 2000.
- dans le cas des impacts négatifs, une série de propositions ou « mesures correctives ou compensatoires » visent à optimiser ou améliorer l'insertion des projets dans le contexte environnemental et limiter de ce fait les impacts bruts (c'est-à-dire avant application des mesures compensatoires du projet sur l'environnement).

6.2 Cas de la révision du PLU d'Amboise

L'estimation des impacts sous-entend :

- de disposer de moyens permettant de qualifier, voire de quantifier, l'environnement (thème par thème a priori) ;
- de savoir gérer, de façon prédictive, des évolutions thématiques environnementales.

Le premier point, pour sa partie qualitative est du domaine de la réalité : l'environnement est aujourd'hui appréciable vis-à-vis de ses diverses composantes, avec des niveaux de finesse satisfaisants, et de façon objective (existence de méthodes descriptives).

La partie quantitative n'est de façon générale appréciée que dans les domaines s'y prêtant, plutôt orientés dans les thèmes de cadre physique ou bien de l'environnement humain et socio-économique (hydraulique, bruit, etc.) ; d'autres (tel l'environnement paysager par exemple) font appel à certaines appréciations subjectives, dont la quantification ne peut être aisément envisagée.

Le second point soulève parfois également des difficultés liées au fait que certaines sciences, complexes, telles les sciences biologiques et écologiques, ne sont que modérément (voire pas) prédictives.

Ces considérations montrent la difficulté d'apprécier, de façon générale et unique l'évaluation des incidences de la révision sur l'environnement ; l'agrégation des impacts (addition des effets sur des thèmes distincts de l'environnement) reste donc du domaine de la vue de l'esprit, à ce jour, dans la mesure où elle supposerait de façon objective :

- de pouvoir quantifier chaque impact thématique (dans tous les domaines de l'environnement), ce qui n'est pas le cas ;
- de savoir pondérer l'importance relative des différents thèmes environnementaux les uns par rapport aux autres, ce qui n'est pas le cas non plus.

7 RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

La présence d'un site Natura 2000 sur le territoire de la commune d'Amboise impose la réalisation d'une évaluation environnementale la révision du PLU au titre de l'article R.104-9 du Code de l'Urbanisme.

Le site faisant l'objet de la révision ne cristallise que peu d'enjeux environnementaux significatifs : la thématique principale concerne ainsi l'existence de remblais pollués au droit du site, remblais qui, conformément à l'OAP, devront faire l'objet d'un plan de gestion en vue d'une exportation vers des filières de traitement agréées.

Concernant les milieux et espèces présents sur le site faisant l'objet de la révision, aucune patrimonialité ou intérêt écologique significatif n'a été relevé, et ce malgré la proximité de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique du massif forestier d'Amboise. Une vigilance sera toutefois exigée vis-à-vis de cette ZNIEFF, notamment via le traitement végétal des bordures du site en essences locales. Concernant le réseau Natura 2000 de la vallée de la Loire (ZPS et ZSC), aucun enjeu n'a été mis en exergue sur le site, à la fois du fait de l'éloignement et également de l'artificialisation actuelle des sols (ancienne zone de stockage de matériaux), qui excluent tout intérêt écologique eu égard aux espèces et habitats patrimoniaux ligériens.

Du point de vue des risques naturels, des sensibilités du sous-sol sont présumées concernant les phénomènes de retrait-gonflement des argiles et de remontées de nappes : ces sujets devront être précisés lors des phases opérationnelles ultérieures. Concernant les risques dits technologiques et l'accessibilité du site, la proximité immédiate des RD31 et RD61 ainsi que la vocation d'accueil d'un pôle automobile suggère l'existence d'un risque de Transport de Matières Dangereuses dans ce secteur d'entrée de ville d'Amboise : les prescriptions d'entrée / sortie des véhicules sur le site favoriseront une sécurisation limitant ce risque au droit de ce secteur.